

**ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE****42 rue Saint-Just 76700 HARFLEUR****ARR2026-011****LE MAIRE,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvé le 25/09/2017 ;

Vu le rapport de visite établi par les services de la Ville d'Harfleur en date du 15/01/2026 suspectant l'existence d'un danger imminent affectant un mur de clôture édifié entre la parcelle AI1374 (12 rue Bât de l'Orge) d'une part et les parcelles AI832 et AI831 (42 rue Saint-Just) d'autre part ;

Vu les courriers en date du 22/01/2026 adressés aux propriétaires des parcelles concernées les informant des désordres constatés, de l'engagement de la phase préalable à la prise d'un arrêté de mise en sécurité et les invitant à formuler leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la notification du courrier ;

Vu la réponse de M. et Mme Colboc, propriétaires de la parcelle AI1374 en date du 20/02/2026 ;

Vu l'absence de réponse des propriétaires des parcelles AI832 et AI831 ;

**CONSIDERANT** que les propriétaires de la parcelle AI1374 (12 rue Bât de l'Orge) ont, concernant leur habitation, mis en œuvre les mesures d'urgence permettant d'écartier le danger immédiat ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort notamment du rapport de visite établi par les services de la Ville d'Harfleur en date du 15/01/2026 que le mur de clôture édifié entre la parcelle AI1374 (12 rue Bât de l'Orge) d'une part et les parcelles AI832 et AI831 (42 rue Saint-Just) d'autre part, présente :

- une forme anormale ainsi que plusieurs fissures importantes grossièrement comblées ;
- une inclinaison vers les parcelles AI832 et AI831.

**CONSIDERANT** que cette situation compromet la sécurité des usagers du parking notamment en raison d'un risque d'effondrement du mur ;

**CONSIDERANT** que le mur de clôture objet des désordres et situé au sein du Site Patrimonial Remarquable de la Ville d'Harfleur et bénéficie à ce titre d'une protection « clôture traditionnelle devant être conservée, entretenue et restaurée » ;

**CONSIDERANT** que la démolition du mur ne pouvant être autorisée qu'en dernier recours, conformément aux instructions de l'Architecte des Bâtiments de France, des études complémentaires sont nécessaires à la compréhension des désordres qui affectent celui-ci et à la définition d'une solution technique permettant d'y mettre un terme ;

**CONSIDERANT** que, dans l'attente, il ressort qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient mises en œuvre en vue de garantir la sécurité des usagers du parking ;

**CONSIDERANT** que si des clôtures mobiles ont été installées sur les places de stationnement situées au droit du mur de clôture susvisé, celles-ci sont régulièrement déplacées et ne permettent pas d'y interdire l'accès ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 111-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Monsieur PERSON Dominique et Madame SEBBOUH Rabha, domiciliés 41 rue Jean Bart 76310 SAINTE ADRESSE, propriétaires de la parcelle cadastrée section AI n°832 sise 42 rue Saint-Just 76700 HARFLEUR et titulaire d'un bail emphytéotique sur la parcelle cadastrée section AI n°831 sise 42 rue Saint-Just 76700 HARFLEUR, ou leurs ayants droit d'une part,

La société civile immobilière MIVA ayant son siège social 5 rue Maurice Taconet 76310 SAINTE ADRESSE, immatriculée au système d'identification du répertoire des établissements (SIRET) sous le n° 34103457700021, propriétaire de la parcelle cadastrée section AI n°831 sise 42 rue Saint-Just 76700 HARFLEUR d'autre part,

Sont mis en demeure de mettre en place un dispositif interdisant l'accès aux places de stationnement situées au droit du mur de clôture présentant des désordres et sur une profondeur au moins égale à la hauteur dudit mur de clôture.

Ces dispositions devront être mises en œuvre dans un délai maximal de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : A défaut d'avoir pu constater la bonne exécution des mesures ci-dessus prescrites dans les conditions définies au présent arrêté, la Commune se réserve le droit d'y faire procéder d'office et aux frais des propriétaires ou à ceux de leurs ayants droit.

**ARTICLE 3** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 4** : Si les propriétaires ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, ils sont tenus d'en informer la Commune.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée si les travaux entrepris ont durablement mis fin au danger. Pour ce faire, les propriétaires ou leurs ayants droit adresseront à la Commune un rapport établi par une personne compétente et indépendante (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique compétent etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par le présent arrêté sur la base du rapport d'expertise administrative susvisé. Les propriétaires ou leurs ayants droit tiennent à disposition de la Commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires ou leurs ayants droit par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques-Urbanisme, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Harfleur, le 13/03/2026

**Christine MOREL,**

Maire,

Conseillère Départementale,

*Par le Maire empêché  
L'Adjoint au Maire  
Sylvie BUREL*

